



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2019_12

**Permission de voirie pour des travaux de
branchement au réseau d'assainissement au
carrefour des rues de Mouthe et de l'Agriculture**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 17 avril 2019, par VEOLIA EAU, représentée par Igor SIMANSKI, afin de réaliser le branchement au réseau d'assainissement de la parcelle AB 239, située 1 rue de l'Agriculture ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** VEOLIA EAU, représentée par Igor SIMANSKI, est autorisée à emprunter le domaine public, au carrefour de la rue de Mouthe (RD 55) et de la rue de l'Agriculture, afin de réaliser le branchement au réseau d'assainissement de la parcelle AB 239, située 1 rue de l'Agriculture.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation de 30 jours à partir du mardi 23 avril 2019 (date prévue de commencement des travaux). Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

- Article 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 :** M. le Maire de Mignovillard et l'entreprise VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à M. le Président du Conseil départemental.

Mignovillard, le 18 avril 2019

Le Maire,

Florent SERRETTE

